Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

Arrêté préfectoral n°
imposant des prescriptions d'aménagement et d'exploitation

Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF)

Aire de services de VEMARS Ouest - Autoroute A1
sens Province - Paris

PROJET

Le préfet du Val d'Oise
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.551-1 à L.551-13 ;

VU le décret n°2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2008 fixant la liste des aires de stationnement ouvertes à la circulation publique et les gares de triage ou faisceaux de relais soumis aux dispositions du décret n° 2007-700 du 3 mai 2007 susvisé ;

VU l'étude de dangers complétée en dernier lieu le 7 juin 2011 par la SANEF ;

VU la lettre préfectorale du 6 février 2012 actant la remise de l'étude des dangers et invitant la société SANEF à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures de maîtrise des risques qu'elle s'était engagée à réaliser;

VU la lettre du 10 juin 2013 par laquelle la SANEF s'est engagée à mettre en œuvre très prochainement les mesures de maîtrise des risques sur le site de l'aire de Vémars ;

VU le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date 20 décembre 2013, établi suite à la visite d'inspection du 26 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 23 janvier 2014 ;

Le demandeur entendu ;

Direction départementale des Territoires du Val-d'Oise
Préfecture - CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01 34 25 25 82 - télécopie : 01 34 25 26 88 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet http://www.val-doise.gouv.fr/

CONSIDÉRANT que la visite de l'inspection du 23 mai 2013 avait mis en évidence qu'aucune mesure de maîtrise des risques prévues dans l'étude de dangers n'avait été mise en oeuvre sur le site.

CONSIDÉRANT que par courrier du 10 juin 2013, la SANEF s'était engagée à mettre en œuvre ces mesures « dans les toutes prochaines semaines » suivant la visite de l'inspection du 23 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT que la visite de l'inspection du 26 novembre 2013 a mis en évidence que la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques n'est que partielle ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, il convient d'imposer à la SANEF les mesures de maîtrise des risques prévues dans l'étude de dangers et jugées indispensables pour préserver la sécurité des populations, la salubrité et la santé publiques ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article L.551-3 du code de l'environnement, des prescriptions d'aménagement et d'exploitation sont imposées, à la société SANEF pour l'aire de services de VEMARS Ouest - Autoroute A1 – Val d'Oise – sens Province -Paris.

Article 2 : Mise en œuvre et surveillance des mesures de maîtrise de risques

Sans préjudice des réglementations applicables au transport de marchandises dangereuses, la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) met en place **sous un délai d'un mois** suivant la date de publication du présent arrêté préfectoral les mesures relatives à la maîtrise des risques décrites dans l'étude de dangers du site (version v9 de juin 2011) et mentionnées dans le présent article.

Ces mesures de maîtrise des risques font l'objet d'une maintenance et/ou de contrôles périodiques permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement.

L'ensemble des documents permettant de justifier des actions de contrôle et de maintenance préventives ou correctives réalisées périodiquement sur ces mesures de maîtrise des risques, ainsi que le résultat de ces actions, est tenu à disposition des agents en charge du contrôle mentionnés à l'article L.551-4 du code de environnement, notamment ceux de la DRIEE Île-de-France.

I. Matérialisation et signalisation de 5 places spécifiques au stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses

5 places de parking spécifiques situées dans la zone de stationnement D de l'aire de services sont réservées aux véhicules transportant des matières dangereuses.

Ces 5 places sont matérialisées par un marquage au sol et une signalétique verticale appropriée permettant d'orienter les véhicules transportant des matières dangereuses vers leurs places de stationnement, et ce dès l'entrée des véhicules sur l'aire de services par l'autoroute.

II. Dispositifs d'alerte et point de rassemblement

A proximité immédiate du parking des véhicules transportant des matières dangereuses, sont implantés :

- une borne d'appel permettant de limiter les délais d'alerte,

- une manche à air indiquant la direction du vent en cas de fuite de produits toxiques,

- un point de rassemblement spécifique permettant d'accélérer l'évacuation des personnes présentes sur le parking.

III. Prévention des risques technologiques et des pollutions accidentelles :

L'aire de services est équipée de moyens de prévention et de protection adaptés aux risques et notamment de :

- réserves de produits absorbants situées à proximité des places de stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses,

- moyens de lutte contre l'incendie permettant d'assurer un potentiel hydraulique suffisant en cas d'incendie au niveau des places dédiées aux véhicules transportant des matières dangereuses. En particulier, deux poteaux incendie d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 sont implantés respectivement à moins de 100 mètres et 200 mètres de la zone de stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses et permettent de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Les prises de raccordement de ces poteaux sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.
Les moyens de lutte contre l'incendie fonctionnent efficacement, quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. Ils sont vérifiés périodiquement, conformément aux référentiels en vigueur.

- moyens permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau et du milieu naturel.

Les eaux d'extinction confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant leur rejet dans le milieu naturel.

Les organes de commande des zones de confinement sont signalées, accessibles et manœuvrables même en cas de coupure de l'alimentation en énergie et contrôlées annuellement.

L'état d'étanchéité des zones de confinement est contrôlé périodiquement et à minima tous les 5 ans. Le premier contrôle est réalisé dans les six mois suivant la date de publication du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Surveillance de l'installation et formation du personnel

En cas de stationnement manifeste de véhicules transportant des matières dangereuses en dehors de leurs emplacements réservés sur l'aire de services ou d'occupation de ces places par d'autres véhicules, la gendarmerie est alertée.

Un plan de formation est établi et mis en œuvre pour le personnel de la SANEF intervenant sur l'aire de service, en vue de :

- le sensibiliser aux risques liés au transport de matières dangereuses,
- rappeler les moyens disponibles pour donner l'alerte ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident impliquant un véhicule transportant des matières dangereuses,

- l'inciter à alerter la gendarmerie en cas de stationnement manifeste de véhicules transportant des matières dangereuses hors des places réservées à cet effet ou d'occupation des places des véhicules transportant des matières dangereuses par d'autres véhicules.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en sécurité des installations, la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

La SANEF incite le sous-concessionnaire présent sur l'aire de services à mettre en œuvre pour son personnel un plan de formation similaire.

Article 4 : Plan d'Intervention et de Sécurité Particulier

Le Plan d'Intervention et de Sécurité Particulier (PISP) de l'aire de services prend en compte les scénarios accidentels étudiés dans l'étude de dangers. Ce plan :

- définit l'organisation, les schémas d'alerte, les dispositions de sécurité, la typologie des phénomènes dangereux redoutés et les consignes principales pour y faire face,
- capitalise les retours d'expérience issus des interventions réelles ou des exercices ayant eu lieu sur l'aire de services ou dans des installations similaires exploitées par la SANEF.

La DRIEE Île-de-France est informée de toute actualisation du plan. Le plan mis à jour est tenu à disposition des agents de la DRIEE Île-de-France lors des inspections.

L'ensemble du personnel de la SANEF et du sous-concessionnaire présent sur l'aire est sensibilisé au contenu du PISP et aux consignes de sécurité en cas de déclenchement.

Un exercice est réalisé à minima une fois par an.

La DRIEE Île-de-France est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition des agents en charge du contrôle tel qu'identifiés à l'article L.551-4 du code de l'environnement notamment ceux de la DRIEE Île-de-France.

Article 5 : Déclaration d'incident ou d'accident et rapport

La SANEF est tenue de déclarer dans les meilleurs délais à la DRIEE Île-de-France les accidents ou incidents survenus sur l'aire de services qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de la DRIEE Île-de-France, un rapport d'incident est transmis sous 1 mois à la DRIEE Île-de-France. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Tout incident ou accident survenu sur un véhicule transportant des marchandises dangereuses stationnant sur l'aire de services est recensé par la SANEF. Une analyse de ce recensement est réalisée au moins une fois par an afin d'en tirer le retour d'expérience et de capitaliser les données sur l'ensemble du réseau SANEF. Ce retour d'expérience peut conduire à une mise à jour du PISP.

Article 6 : Information des installations classées voisines

La SANEF tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Le Préfet du Val d'Oise est mis en copie de cette information.

Les dispositions du présent article sont applicables sous un délai d'un mois suivant la date de publication du présent arrêté préfectoral et dans l'année suivant chaque révision de l'étude de dangers.

Article 7 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est complétée à l'occasion de toute modification importante. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet du Val d'Oise.

L'étude de dangers est révisée au plus tard le 7 juin 2016, puis tous les cinq ans, et transmise au Préfet du Val d'Oise.

A l'occasion de la prochaine mise à jour de l'étude de dangers (article L. 551-3 du code de l'environnement), le rédacteur intégrera les éléments identifiés comme insuffisants dans la grille d'analyse de la version v9 de juin 2011 de l'étude de dangers jointe au courrier préfectoral du 6 février 2012, portant notamment sur :

- la réalisation d'une campagne de comptage des véhicules transportant des matières dangereuses rigoureuse permettant de discréditer les différentes classes de dangers et d'apporter la preuve de la faisabilité pratique d'un stationnement limité à 5 places, en particulier en périodes de soirée et de week-end prolongé,
- la caractérisation des phénomènes dangereux liés aux matières radioactives,
- des précisions relatives :
  - à la durée d'exposition en cas de rejet toxique lié à une rupture totale d'une citerne d'ammoniac,
  - à la localisation du point de référence pris pour déterminer la distance des effets de surpression calculée en cas d'explosion d'un nuage de vapeurs inflammables (type VCE),
  - à l'évaluation des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux sur la base d'une méthodologie répondant aux exigences fixées par le ministère en charge du transport des marchandises dangereuses et prenant en compte la probabilité d'occurrence des potentiels effets dominos,
  - au comptage des personnes exposées pour déterminer précisément la gravité des

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de VEMARS pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des

Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R 551-6-4 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des dangers que le fonctionnement de l'ouvrage présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.551-3,dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'ouvrage dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article R.551-3 ;

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire de VEMARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,

Alain CLEMENT